

Décret n°2015-279-PR-SESN 11-10-2015 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National de Solidarité Famille (PNSF).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°169/AN/12/6ème L du 1er Aout 2012 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat d'Etat chargé de la Solidarité Nationale ;

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères ;

VU Le Décret n°2014-0048/PRE du 15 Mars 2014 portant définition du mécanisme de Pilotage et de coordination de la mise en œuvre du Programme d'Investissement National ;

VU Le Décret n°2014-327/PRE portant modification du décret n°2012-231/PRE/SESN fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de la Solidarité Nationale ;

SUR Proposition du Secrétariat d'Etat à la Solidarité Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er septembre 2015.

DECRETE

Section 1 : Dispositions Générales

Article 1er : Définition du Programme National de Solidarité Famille (PNSF) :

L'objet du présent décret est la mise en place d'un programme de transfert monétaire intitulé Programme National de Solidarité Famille destiné à soutenir les ménages Djiboutiens en situation d'extrême pauvreté.

Ce programme vise à augmenter leurs revenus par la distribution d'une bourse familiale et améliorer ainsi leurs conditions de vie par des mesures d'accompagnement.

Section 2 : Cadre institutionnel du Programme National de Solidarité Famille

Article 2 : Cadre institutionnel du Programme National de Solidarité Famille

Le Programme National de Solidarité Famille est exécuté par le Secrétariat d'Etat à la Solidarité Nationale à travers une unité de gestion de projet créée en son sein. Un comité de pilotage et un comité technique sont créés pour assurer une meilleure coordination intersectorielle de ce programme.

Un comité de pilotage présidé par le Premier Ministre coordonne les activités transversales du programme au niveau interministériel. Un comité technique assure le suivi de l'exécution du PNSF. L'unité de gestion est chargée d'assurer à la fois la mise en œuvre et le secrétariat (préparation des réunions et de certains documents techniques, élaboration des procès-verbaux des réunions) du PNSF.

Le programme s'appuie au niveau local sur les collectivités locales et les organisations de la société civile pour assurer son appropriation par les bénéficiaires.

Article 3 : Comité de pilotage du Programme National de Solidarité Famille.

Le comité de pilotage coordonne les activités transversales du programme au niveau intersectoriel. Ce comité constitue l'instance suprême de pilotage.

À ce titre, il est chargé de :

- Assurer la coordination et la planification stratégiques du PNSF;
 - Définir les orientations à mettre en œuvre dans le cadre du bon déroulement du PNSF ,
 - Approuver le plan de travail et adopter les documents du programme ;
- Assurer le renforcement de l'approche intégré et transversale du programme ;

Article 4 : Composition du comité de pilotage du PNSF Le comité de pilotage est composé du :

- Premier Ministre, Président ;
- Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie ;
- Ministre de l'Intérieur ;
- Ministre du Budget ;

- Ministre de la Santé ;
- Ministre de l'Education nationale et de la formation professionnelle ;
- Ministre de l'Agriculture, et de l'Eau, de la Pêche, de l'Elevage et des Ressources Halieutiques ;
- Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration ;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- Ministre de Promotion de la Femme et du Planning Familial, chargé des Relations avec le Parlement ;
- Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation ;
- Secrétaire d'Etat chargé à la Solidarité Nationale ;
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, chargé du Logement ;
- Commissaire au Plan Chargé des Statistiques.

Article 5 : Fonctionnement du Comité de Pilotage du PNSF

Le comité de pilotage siégera une fois tous les trois mois sur convocation du Premier Ministre qui peut également décider de la tenue de réunions exceptionnelles.

Article 6 : Comité Technique du PNSF

Un comité technique coprésidé par la Primature et le SESN est mis en place afin d'assurer le suivi des aspects techniques du Programme. Ce comité est l'organe de suivi opérationnel du PNSF.

À ce titre, le comité technique est chargé d'examiner, d'améliorer et de valider techniquement :

- les outils et documents de travail (manuel de procédure, manuel de Suivi-Evaluation, registre de suivi des bénéficiaires, le livret des bénéficiaires,) élaborés par le SESN ;
- l'efficacité du ciblage des bénéficiaires du PNSF en suivant les orientations du comité de pilotage ;
- les mesures d'accompagnement proposées par le SESN en collaboration avec les sectoriels concernés ;
- le dispositif de suivi-évaluation général du Programme élaboré par le SESN ;
- la stratégie de communication.

Article 7 : Composition du Comité Technique du PNSF Le comité technique est composé d' :

- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle ;
- Un représentant du Secrétaire d'Etat chargé à la solidarité nationale ;
- Un représentant du Ministère de Promotion de la Femme et du Planning Familial, chargé des Relations avec le Parlement ;
- Un représentant de la Mairie de la ville de Djibouti ;
- Un représentant des différentes collectivités régionales en cas de nécessité ;
- Un représentant de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes ;
- Un représentant de la DISED ;
- Un représentant de la fondation Diwan Zakat.

Les ministères et institutions susvisés doivent désigner leurs représentants par courrier à l'attention du SESN et veiller à ce qu'ils suivent les activités du comité technique de manière permanente.

Article 8 : Fonctionnement du Comité Technique du PNSF

Le comité technique se réunit sur convocation de son Président dès lors qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. Afin d'accomplir les missions qui lui sont dévolues, le Comité technique peut : Inviter toute personne dont l'avis est jugé utile à l'occasion de ses réunions ; Faire appel à l'expertise de consultants choisis selon leurs compétences.

Article 9 : L'Unité de gestion

Le programme sera exécuté par le Secrétariat d'Etat à la Solidarité Nationale à travers une unité de gestion du PNSF.

L'unité de gestion est chargée de :

- Elaborer les termes de référence des comités, de l'opérateur de paiement, des ONGS d'exécution et de suivi des mesures d'accompagnement ;
- Préparer le plan d'action général et les chronogrammes des activités du programme ;
- Définir la stratégie d'identification, d'enregistrement et d'inscription des bénéficiaires du PNSF (méthodologie de ciblage et les critères de pauvreté et de vulnérabilité) ;

- Elaborer le dispositif de suivi-évaluation et planifier les analyses et les études complémentaires aux évaluations d'impact ;
 - Elaborer la stratégie de communication et assurer la mise en œuvre du plan de communication d'écoulant de la stratégie ;
 - Développer le système d'information et de gestion (SIG) ;
 - Produire les outils et les documents de travail tel que le manuel de procédure du PNSF, le manuel de Suivi-évaluation, ... ;
- Assurer le secrétariat du programme :
- Préparer l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage et du comité technique ;
 - Elaborer les procès-verbaux à l'issue des réunions.

Section 3 : Mise en oeuvre du Programme National de Solidarité Famille

Article 10 : Modalités de paiement de la Bourse familiale

Les modalités de transfert monétaire des bénéficiaires seront proposées par le SESN et validé par le Comité de pilotage. La liste des operateurs de paiement agréés sera établie par le SESN et soumis à l'approbation du Comité de pilotage. Chaque ménage pourra retirer cette somme auprès des institutions agréées muni de sa carte de bénéficiaire et du livret de transfert du programme.

Article 11 : Montant de la Bourse familiale

Le montant de la bourse familiale à transférer aux ménages bénéficiaires est de 18.000 FDJ payables trimestriellement. Un transfert monétaire de solidarité additionnel au montant reçu dans le cadre du PNSF pourra être alloué à la famille ayant en charge une personne âgée et/ou une personne handicapée. Le calcul de ce montant sera élaboré par le SESN avec l'appui du comité technique et soumis à l'approbation du comité de pilotage.

Article 12 : Couverture géographique du PNSF

Le PNSF couvre les ménages Djiboutiens en situation d'extrême pauvreté vivant sur l'ensemble du territoire national.

Article 13 : Critères d'éligibilité des bénéficiaires du PNSF

Dans le milieu urbain (Djibouti-ville et les chefs-lieux), des enquêtes sociales auprès des ménages et le proxy means test (PMT) basé sur le seuil de pauvreté sont utilisés pour calculer et classer le niveau de pauvreté de chaque ménage.

Dans le milieu rural, les ménages sont sélectionnés par la méthode de ciblage communautaire en utilisant les critères de vulnérabilité déterminé par le SESN à travers un processus participatif.

Aucun ménage non enregistré au préalable dans le registre social (base de données des pauvres) ne bénéficiera du PNSF.

Article 14 : Mesures d'accompagnement et développement des opportunités du PNSF

Des mesures d'accompagnement seront développées par le SESN en collaboration avec les départements ministériels concernés et mises en œuvre sur le terrain par des ONG. L'objectif de ces mesures d'accompagnement consiste à accompagner les bénéficiaires à investir dans le capital humain et à développer des opportunités d'emploi.

Les personnels du SESN, en collaboration avec les départements ministériels, concernés pourront contrôler le respect de ces mesures d'accompagnement (conditionnalités souples).

Article 15 : Critères d'exclusion des ménages du PNSF

Un processus d'exclusion des ménages qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité et/ou ne respectent pas les mesures d'accompagnement sera élaboré par le SESN avec l'appui du Comité technique et soumis à l'approbation du comité de pilotage. Les ménages bénéficiaires seront sensibilisés sur ce processus.

Article 16 : Processus de réclamation

Un bureau local de mise à jour des données et de collecte des réclamations sera ouvert dans les communes et les conseils régionaux afin de collecter les réclamations.

Une procédure de collecte et de traitement des réclamations sera mise en place par le SESN.

Article 17 : Mobilisation sociale et communication sur le PNSF

Pour renforcer l'adhésion de la population et une meilleure compréhension du PNSF, une stratégie de communication institutionnelle à l'égard des autorités compétentes et opérationnelles en direction des partenaires et des bénéficiaires sera élaboré par le SESN et validé par le comité de pilotage.

Cette stratégie de communication une fois validé par le Comité de Pilotage sera mise en œuvre par le SESN.

Section 4 : Financement du Programme National de Solidarité Famille

Article 18 : Financement du PNSF

Le Programme National de Solidarité Famille est financé par le Gouvernement à travers le Programme d'Investissement National (PIN). Il est exécuté par le SESN à travers le Fonds de Solidarité Nationale (FSN).

Il pourra être fait appel à des bailleurs de fonds internationaux pour pérenniser les acquis du Programme.

Section 5 : Dispositions finales

Article 19 : Le Premier Ministre et La Secrétaire d'Etat à la Solidarité Nationale sont chargés de l'application du présent décret.

Article 20 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et est publié au journal officiel.

Fait à Djibouti, le 11/10/2015

Le Président de la République, chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH